

Avis nº 46/2019 du 6 février 2019

Objet : Projet de loi portant assentiment au Protocole portant amendement du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) (CO-A-2018-189)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Bellot, Ministre de la Mobilité, reçue le 26 novembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

- 1. Le Ministre de la Mobilité sollicite l'avis de l'Autorité sur un Projet de loi portant assentiment au Protocole portant amendement du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) (ci-après "le Projet").
- 2. Le Protocole portant amendement du Traité Eucaris, ci-après "le Protocole", apporte principalement deux modifications. Premièrement, l'article 5 prévoit à présent la possibilité que d'autres données facultatives soient accessibles, via une procédure automatisée, par les autorités nationales d'immatriculation, tant pour la banque de données centrales relative aux véhicules que pour la banque de données centrale relative aux permis de conduire. Ces données doivent être énumérées dans un document qui doit (encore) être approuvé par l'Assemblée générale¹ d'Eucaris. Actuellement, l'Autorité n'est donc pas encore en mesure d'évaluer la proportionnalité du traitement (complémentaire) de données qui est envisagé. Toutefois, elle prend acte du fait que le document dont il est question ne contiendra que les données qui contribuent à la réalisation des finalités du Traité Eucaris mentionnées dans la présente introduction, telles que définies à l'article 2 du Traité.
- 3. La deuxième modification du Traité Eucaris concerne l'utilisation par "des tierces parties" du système Eucaris dans le cadre d'échanges présentant une autre base légale que le Traité. Ainsi, le système Eucaris est déjà utilisé actuellement pour l'exécution de directives européennes³. Le nouvel article 2 prévoit à présent explicitement que le système Eucaris peut être utilisé par des tiers afin d'effectuer des échanges de données en vertu soit d'un acte juridique de l'Union européenne, soit d'un accord bilatéral ou multilatéral autre que ce Traité.
- 4. L'Autorité constate qu'elle n'est pas sollicitée pour émettre un avis sur le Protocole portant amendement du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire mais uniquement sur le projet de loi portant assentiment au Protocole.

_

¹ Voir l'article 19 du Traité Eucaris.

² La notion de "tierce partie" est définie dans ce contexte comme étant "un quelconque État qui n'est pas une partie du Traité au sens de l'article 1.1 ou une institution supranationale de droit public qui utilise le système EUCARIS pour un échange de données en vertu soit d'un acte juridique de l'UE, soit d'un accord bilatéral ou multilatéral".

³ Voir l'avis n° 22/2018 du 21 mars 2018 concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules.

5.	L'Autorité estime que le Projet ne donne lieu actuellement à aucune remarque par						ière.
(sé) An	Machtens				(sé) Willem Deb	oeuckelaere	
	Administrateur f.f.			Président,			
					Directeur du ce	ntre de connaiss	sances